

Pour action à partir de : janvier 2023

Pour information à partir de : janvier 2023

De : Sinate JANIN

À Ensemble des salariés et des prestataires des entités ABEPLAST, GIRFAC, SEBICO, NEVEUX, POLYMIUM, TPU et VENTILA BLOC

Sites : Sebico / Boé / Miniac-Morvan / Pouilly-sous-Charlieu / Saint-Gratien / Saint-Quentin-La-Poterie / Toul / Villeteuse

Copie : Eliott LACOUR

Saint-Gratien, le lundi 05 décembre 2022

Bonjour à toutes et à tous,

Vous trouverez ci-dessous la procédure de recueil et de traitement des signalements d'alerte au titre de la Loi Sapin 2 du 09 décembre 2016 mise en place au sein de l'ensemble de nos sites.

Cette procédure est destinée à tout collaborateur (salariés, alternants, stagiaires et intérimaires), ainsi qu'à tout prestataire (sous-traitants, fournisseurs...) des différentes entités remplissant les conditions légales attachées au statut du lanceur d'alerte, telles que définies ci-après.

Cette procédure d'alerte permet à nos différentes entités d'être informées de faits graves qui pourraient les toucher ou concerner leurs services ou ateliers. Cette procédure vise à compléter les moyens d'expression des collaborateurs. La dénonciation d'un fait couvert par la procédure de recueil des signalements, via le dispositif de signalement mis en œuvre est facultative. Il s'agit d'un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne.

1. Le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale :

- ▶ Un crime ou un délit,
- ▶ Une menace ou un préjudice,
- ▶ Une violation du droit international, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- ▶ La tentative de dissimulation d'une telle violation.

Sont exclues, les informations relevant du secret de la défense nationale, du secret médical et du secret des relations entre un avocat et son client.

Le lanceur d'alerte doit :

- ▶ Agir de de bonne foi et sans contrepartie financière,
- ▶ Avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il dénonce, ou que ces faits lui aient été rapportés dans le cadre de ses activités professionnelles. Les informations communiquées doivent porter sur des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

Le lanceur d'alerte ne doit pas procéder à une alerte dans son intérêt propre et exclusif. Dans le cas contraire, il peut s'exposer à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

2. Le signalement interne

2.1. Les référents déontologues

Le lanceur d'alerte pourra s'adresser aux référents déontologues désignés par SEBICO, à savoir :

- ▶ Les Responsables de site, chacun pour le site placé sous sa responsabilité,
- ▶ La Directrice des Ressources Humaines, Madame Sinate JANIN,
- ▶ Le Directeur général, Monsieur Eliott LACOUR.

2.2. Les modalités de la procédure d'alerte

Le lanceur d'alerte adresse son signalement au référent déontologue de son choix.

Ce n'est qu'en l'absence de diligence de la personne destinataire de l'alerte dans un délai de 03 mois, à compter de la date d'accusé réception de l'alerte, que le signalement peut être rendu public.

Le lanceur d'alerte adresse son signalement par oral ou par écrit.

- ▶ Le signalement par oral peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie orale, et sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande ;
- ▶ Le signalement par écrit peut s'effectuer par e-mail ou par courrier à l'attention du référent choisi, en précisant la mention « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL – Signalement d'une alerte Loi Sapin 2 du 09 décembre 2016 » sur l'enveloppe.

Le lanceur d'alerte communique :

- ▶ Les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement,
- ▶ Les éléments permettant le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.

Ces éléments doivent rester confidentiels.

Dès réception de l'alerte et au plus tard dans les 07 jours à compter de la date du signalement, le référent délivre un accusé réception de l'alerte à l'auteur du signalement. Cet accusé réception portera la mention : « personnel et confidentiel – accusé réception de l'alerte Loi Sapin 2 du 09 décembre 2016 ».

L'accusé réception précisera le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'étude de la recevabilité de son alerte (délai pouvant varier en fonction de la nature de l'alerte) ainsi que des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Le référent déontologue consigne l'alerte dans le registre spécial disponible sur chaque site et dont il a la responsabilité. Les alertes y sont consignées de façon anonymisée.

Dans une première phase de vérification, le référent procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure :

- ▶ Si l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif (non respect de la procédure, alerte non sérieuse, signalement de mauvaise foi ou dénonciation abusive, faits non vérifiables...), les éléments fournis sont détruits ou archivés après anonymisation. L'auteur du signalement en est informé par écrit ;
- ▶ Si l'alerte est recevable, le lanceur d'alerte en est averti. La personne concernée par les faits est informée. Cette information précise notamment : l'entité du responsable du dispositif, les faits reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte et les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée intervient après l'adoption de ces mesures.

Dans tous les cas, le référent déontologue consigne l'alerte dans un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de ses échanges avec le référent. Le procès-verbal est cosigné par le référent et par l'auteur du signalement, sauf à ce que le signalement ait été effectué de manière anonyme.

Dans le cas d'une alerte recevable, toutes les mesures utiles seront prises pour traiter l'alerte professionnelle dans un délai de 03 mois maximum à compter de l'accusé réception de l'alerte.

L'auteur du signalement sera informé des suites données à son alerte. Dans le cas où ces mesures confirmeraient le caractère fondé de l'alerte, des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants par l'entreprise et le dossier pourra, si nécessaire, être transféré à l'autorité judiciaire.

La collecte des informations respectera les recommandations de la CNIL et les bonnes pratiques du RGPD. Ainsi, les procès-verbaux ne pourront être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

2.3. La confidentialité et les sanctions

La stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes mises en cause et des faits faisant l'objet du signalement, est garantie, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le lanceur d'alerte effectue le signalement de manière identifiée en contrepartie d'un engagement de confidentialité à toutes les étapes. Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par son premier destinataire pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

Les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation interviendra dans un délai de 02 mois après la clôture des vérifications.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Dans tous les cas, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés par écrit de la clôture du dossier.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Seules les données strictement limitées aux domaines visés par la présente alerte pourront être traitées (à savoir : l'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet d'une alerte et de celles intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte).

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte. Par ailleurs, le lanceur d'alerte qui remplit les conditions (agir de de bonne foi et sans contrepartie financière, avoir eu personnellement connaissance des faits qu'elle dénonce ou que ces faits lui aient été rapportés dans le cadre de ses activités professionnelles) et respecte la procédure, bénéficie d'une protection conformément à l'article L.1132-3-3 du Code du Travail.

Le non-respect de l'obligation de confidentialité est sanctionné pénalement (deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, Loi Sapin 2 du 09 décembre 2016).

Toute personne faisant obstacle au signalement de quelque façon que ce soit, pourra faire l'objet de sanctions pénales (60 000 € d'amende, Loi Waserman du 21 mars 2022). Le lanceur d'alerte victime d'une telle procédure pourra également bénéficier de dommages et intérêts.

3. Signalement externe

Le lanceur d'alerte a la possibilité d'effectuer un signalement externe, qui peut être effectué directement, ou après le signalement interne.

Il s'effectue :

- ▶ A l'autorité compétente,
- ▶ Au défenseur des droits,
- ▶ A l'autorité judiciaire,
- ▶ A l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union Européenne compétent s'agissant d'une violation d'un droit de l'Union Européenne.

En tout état de cause, toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers la ou les autorités compétentes pour recueillir l'alerte ([tél. : 09 69 39 00 00](tel:0969390000) ou <https://defenseurdesdroits.fr>).

4. Entrée en vigueur

La présente procédure de signalement et de traitement des alertes entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

5. Information

La présente procédure a été soumise à la consultation des membres du CSE, lorsqu'il existe, et sera communiquée par voie d'affichage et publiée sur le site internet de SEBICO.

Sinate JANIN,
Directrice des Ressources Humaines.